



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**BP n°24
82401 VALENCE d'AGEN CEDEX**

Bordeaux, le 14 mars 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n°INS-2005-EDFGOL-0002 du 9 mars 2005
Suivi en service et comptabilisation des situations du Circuit Primaire Principal et des
Circuits Secondaires Principaux.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 9 mars 2005 au CNPE de Golfech sur le thème « Suivi en service et comptabilisation des situations. »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps de l'intégrité des appareils compte tenu de leurs conditions d'exploitation et de leur évolution. C'est dans ce cadre que la réglementation demande à l'exploitant de comptabiliser les situations du circuit primaire principal et dans les zones des circuits secondaires principaux soumises à d'importantes sollicitations cycliques.

L'inspection du 9 mars a donc été consacrée à la comptabilisation de ces situations en tant qu'activité concernée par l'arrêté qualité du 10 août 1984 et par les articles 4.II, 5 et 7, de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression.

Les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise, de la compétence et une motivation de l'équipe en charge de l'activité pour les deux réacteurs de Golfech. Cette maîtrise s'est révélée notamment, dans le suivi documentaire et dans la tenue des dossiers examinés.

Les inspecteurs ont souligné l'utilisation du retour d'expérience à l'origine de la formation conjointe des équipes de conduite et d'essais pouvant permettre de réduire les sollicitations sur les installations. Cette pratique mérite d'être étendue à d'autres CNPE.

Les inspecteurs ont fait trois constats d'écart notable concernant le suivi et la mise en œuvre des décisions du Groupe Technique Sûreté (GTS), la vérification de l'activité au sens de l'Arrêté qualité du 10 août 1984, le non-respect des conditions de maintien d'habilitation d'une personne.

A. Demandes d'actions correctives

Les comptes rendus des réunions du Groupe Technique Sûreté du 2/07/2003 et du 28/04/2004 ont été examinés pour la partie consacrée à la comptabilisation des situations. Les inspecteurs ont constaté que les résultats des décisions prises en GTS n'ont pas été pris en compte dans les bilans annuels 2002 et 2003.

A.1 Je vous demande de me fournir les actions correctives que vous comptez prendre pour que les décisions du GTS soient suivies et qu'un bilan soit tracé d'une année sur l'autre.

Aucune surveillance de l'activité comptabilisation des situations n'a été réalisée depuis fin 1994 au titre de l'article 9 de l'Arrêté Qualité du 10 août 1984. Cet article prescrit qu'une organisation évalue périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application de l'arrêté. Cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité. La note d'organisation d'EDF précise que cette surveillance interne de l'activité se traduit par des audits sûreté qualité de l'activité comptabilisation des situations.

A.2 Je vous demande de me fournir les actions que vous comptez prendre pour respecter les exigences de l'article 9 de l'Arrêté Qualité du 10 août 1984, tant en terme d'organisation que de vérification technique.

La note interne de Golfech 02909.2, dans sa page 19/62, spécifie une exigence de maintien de l'habilitation SN2 pour le domaine de la comptabilisation des situations. Cette exigence prescrit un recyclage (stage M253) tous les cinq ans. Les inspecteurs ont constaté que ce délai de recyclage est expiré depuis plus d'un an pour une personne habilitée de la section Essais. Pour mémoire, la formation initiale, stage A695, date de 1998.

A.3 Je vous demande de me fournir les actions correctives que vous comptez prendre pour traiter le cas de cette personne. De plus, je vous demande de me fournir les actions préventives que vous comptez prendre pour éviter le renouvellement de ce dysfonctionnement.

La note interne de Golfech 0724.1 du 1/07/2003 prescrit dans son paragraphe § 3, page 9/13, que les notes de synthèses annuelles sont diffusées à la DRIRE. Aucune trace de ces envois pour les années 2002 et 2003 n'a été retrouvée. Une copie des analyses annuelles de 2002 et 2003 a été remise aux inspecteurs le 9/03/2005.

A.4 Je vous demande de m'adresser les analyses annuelles portant sur la comptabilisation des situations des deux réacteurs de Golfech à partir de l'année 2004. Cet envoi pourra se faire après validation des documents par le GTS.

La note interne de Golfech 02909.2, dans ses pages 13/62 et 19/62, spécifie la réalisation de cinq actions par an comme condition de maintien de l'habilitation du personnel dans le domaine de la comptabilisation des situations. Le résultat de ces actions n'est pas tracé systématiquement dans les fiches de synthèse individuelles d'habilitation et de renouvellement des agents de la section Essais comme prévu dans le formulaire n° 02909.

A.5 Je vous demande de prendre les mesures correctives pour améliorer cette situation.

B. Compléments d'information

En 2004 suite à arrêt automatique de réacteur, deux événements significatifs de sûreté (ESS) ont été déclarés à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, respectivement le 30 mai et le 8 octobre. Un seul de ces événements a généré une situation n°35.

B.1 Je vous demande d'analyser ces deux arrêts automatiques de réacteur dans l'objectif de profiter de ce retour d'expérience pour réduire éventuellement l'apparition de la situation n°35.

La doctrine Comptabilisation des situations, D4008.27.04/01-3319.00 du 26 novembre 2001, spécifie dans son paragraphe § 8.3, que le local d'archivage dispose d'une protection contre les rongeurs. Cette disposition n'est pas respectée dans le local archivant les documents de la comptabilisation des situations du CNPE de Golfech.

B.2 Je vous demande de vous positionner sur cette disposition applicable à ce local.

C. Observations

C.1 Le registre manuscrit de la comptabilisation des situations ne comporte pas systématiquement la signature du contrôleur technique. Les inspecteurs ont toutefois vérifié que l'opération de contrôle technique était tracée dans les dossiers journaliers et dans le logiciel COMPTA-SITU.

C.2 En coordination avec la conduite et le service de la formation professionnelle, l'analyse de la situation n°35 par la section Essais a permis d'aménager les procédures de conduite de passage du réacteur de l'état en production à l'état en arrêt à chaud. Cet aménagement a pour objectif de réduire le nombre de situations créées. Les inspecteurs ont noté que les procédures de conduite ainsi aménagées seraient mises en œuvre lors du prochain arrêt pour rechargement du réacteur 1. Cette bonne pratique mériterait une information de vos services centraux pour qu'ils puissent en prendre connaissance et qu'ils vous transmettent leur avis.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

E. BEDNARSKI